

Sélection de jugements et ordonnances rendus en novembre et décembre 2006

SOMMAIRE		
Collectivités territoriales	n <sup>os</sup> 1, 2	<i>Directeur de la publication : Patrick Mindu</i>  <i>Comité de rédaction : Michèle de Segonzac, Christian Bernier, Thibaut Célérier, Guillaume Chazan, Jacques Delbèque, Jacqueline Gerbois, Dominique Samson, Hélène Vinot.</i>
Contributions et taxes	n <sup>os</sup> 3, 4, 5, 6	
Fonctionnaires et agents publics	n <sup>o</sup> 7	
Pensions civiles et militaires de retraite	n <sup>o</sup> 8	
Police administrative	n <sup>os</sup> 9, 10	
Procédure	n <sup>os</sup> 11, 12	
Victimes civiles de la guerre	n <sup>o</sup> 13	

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### 1. Dispositions générales

*Dispositions financières - Compensation des transferts de compétences - Notion de « modifications de règles relatives à l'exercice des compétences transférées » au sens de l'article 1614-2 du code général des collectivités territoriales - Absence : renchérissement par voie de modification réglementaire des conditions de rémunération des personnels des centres de formation d'apprentis - Impact indirect sur les finances de la région*

La modification, par les deux décrets du 3 juin 1999 et le décret du 1<sup>er</sup> août 2000, des modalités de rémunération et des obligations de service de personnels exerçant dans les centres de formations d'apprentis (CFA) n'entraîne nécessairement qu'un accroissement des charges financières de ces établissements. Eu égard à la diversité des sources de financement des CFA, au nombre desquelles figurent les subventions des régions, ces charges ne peuvent être regardées comme impliquant directement à due concurrence une augmentation des dépenses des régions. Ainsi, la seule modification par voie réglementaire des rémunérations et des obligations de service des personnels en cause ne peut être regardée comme une « modification des règles relatives à l'exercice des compétences transférées » au sens des dispositions de l'article 1614-2 du code général des

collectivités territoriales, qui en prévoit la compensation financière par l'Etat.

Les requêtes de la région Alsace tendant à l'annulation des décisions implicites par lesquelles les ministres de l'intérieur et de l'éducation nationale ont rejeté ses demandes tendant à la mise en œuvre d'une compensation par l'Etat des conséquences des trois décrets susmentionnés sont, dès lors, rejetées.

*TA Paris, 3<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 8 novembre 2006, n<sup>os</sup> 0207748-0207754, Région Alsace.  
Comp. TA Strasbourg, 21 octobre 2005, n<sup>o</sup> 0203986, Région Alsace.*

### 2. Dispositions particulières à certaines collectivités

*Dispositions particulières à la région Ile-de-France - Compétence - Transports - Versement de transport - Remboursement - Employeurs établis dans le périmètre d'urbanisation des villes nouvelles - Qualité d'employeur des agences de travail temporaire pour les agents mis à la disposition des entreprises utilisatrices - Conséquences*

Les dispositions de l'article L 2531-6 du code général des collectivités territoriales prévoient le remboursement du versement de transport : « 2<sup>o</sup> Aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles,

lorsque ces employeurs y sont établis depuis moins de cinq ans ... ».

En vertu des dispositions de l'article L 124-4 du code du travail, le contrat de travail lie les salariés mis à disposition provisoire des utilisateurs et l'entreprise de travail temporaire, qui a la qualité d'employeur.

Par suite, l'appréciation de la condition d'implantation dans un périmètre d'urbanisation d'une ville nouvelle doit être faite pour l'agence d'intérim et non pour l'entreprise utilisatrice. L'entreprise d'intérim peut prétendre au remboursement du versement transport qu'elle a effectué en indiquant pour chaque agence, la date de son implantation en ville nouvelle et pour chaque salarié le lieu d'exécution de sa mission, quel que soit le lieu du siège ou des établissements de l'entreprise utilisatrice ou les droits propres de celle-ci au remboursement du versement pour ses travailleurs permanents, sous réserve des pouvoirs de contrôle du Syndicat des transports d'Ile-de-France quant à la situation du lieu d'exercice de la mission dans le périmètre d'urbanisation de l'une des villes nouvelles.

Le Syndicat des transports d'Ile-de-France est condamné à verser à la société MANPOWER les sommes dues pour la période du quatrième trimestre 2001 à la fin de l'année 2004 sur la base de ces principes.

*TA Paris, 3<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 22 novembre 2006, n<sup>os</sup> 0211795-0305376-0309894-0418402-0607845, SAS MANPOWER.*

## CONTRIBUTIONS ET TAXES

### 3. Généralités

*1. Textes fiscaux - Conventions internationales - Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention - Méconnaissance : oui*

*I - Champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> - Bien au sens de cet article - Droit à obtenir une décharge détenue par le contribuable antérieurement à l'adoption d'une loi à portée rétroactive le remettant en cause : oui*

*II - Juste équilibre entre l'atteinte portée aux biens et l'objectif de préserver les finances publiques : non - Pour un risque budgétaire résultant de l'interprétation erronée de la loi fiscale par la doctrine*

Application, dans un litige relatif à la taxe professionnelle afférente à des outillages mis gratuitement à la disposition d'une entreprise sous-traitante par le donneur d'ordre, du principe selon

lequel, si les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit des personnes au respect de leurs biens ne font, en principe, pas obstacle à ce que le législateur adopte de nouvelles dispositions remettant en cause, fût-ce de manière rétroactive, des droits découlant de lois en vigueur, c'est à la condition de ménager un juste équilibre entre l'atteinte portée à ces droits et les motifs d'intérêt général susceptibles de la justifier. (1)

I - Les dispositions introduites par la loi du 30 décembre 2003 au 3<sup>o</sup> bis de l'article 1469 du code général des impôts ont pour objet d'instituer redevable des droits de taxe professionnelle, par exception à la règle découlant du a) du 1<sup>o</sup> de l'article 1467, un contribuable autre que celui qui a disposé des biens pour son activité. (2)

Eu égard aux principes que posait la loi fiscale telle qu'interprétée par la jurisprudence administrative, la société requérante pouvait se prévaloir, antérieurement à l'adoption de la loi du 30 décembre 2003, d'un droit à obtenir la décharge de la taxe en litige ; par suite, sa créance présente le caractère d'un bien au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel. (3)

II - L'administration fait valoir que la doctrine administrative interprétait la loi fiscale comme écartant l'imposition des sous-traitants, et qu'en adoptant la loi du 30 décembre 2003 le législateur a souhaité, s'agissant des années antérieures, éviter que certains biens n'échappent à l'impôt dans la mesure où, d'une part, les donneurs d'ordres pouvaient se prévaloir de la jurisprudence administrative et où, d'autre part, les sous-traitants pouvaient invoquer, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, la doctrine administrative. Toutefois, ce risque budgétaire résulte de l'interprétation erronée que la doctrine a continué de donner de la loi fiscale jusqu'à l'adoption de la loi du 30 décembre 2003.

La loi du 30 décembre 2003, en faisant supporter aux donneurs d'ordres les conséquences financières de l'erreur qu'a commise l'administration, porte une atteinte disproportionnée aux droits qu'ils tenaient de la loi alors en vigueur de ne pas être imposés sur les biens remis gratuitement à leurs sous-traitants : l'article 59 de la loi, en tant qu'il prévoit l'application rétroactive des nouvelles dispositions, méconnaît les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Décharge. (4)

*TA Paris, 2<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 11 décembre 2006, n<sup>os</sup> 0001149-0001155, SA AUTOMOBILES PEUGEOT.*

1) Cf. Avis CE, 27 mai 2005, n<sup>o</sup> 277975, P., Rec. p. 212.

2) Rappr. CE, 25 avril 2003, n° 228438, Ministre de l'économie c/Sté Asco Joucomatic, RJF 7/03, n° 861.  
 CE, 10 avril 1991, n° 78314, Geysers France, RJF 6/91, n° 807.  
 CE, 19 avril 2000, n° 172003, Fabricauto-Essarauto, RJF 5/00, n° 831.

3) Rappr. CEDH, 19 octobre 2004, aff. 58867/00, Caisse régionale de crédit agricole c/ France, RJF 2/05, n° 209.  
 Cf. TA Versailles, 12 avril 2005, SNC Peugeot Citroën Poissy, RJF 3/06, n° 265.

4) Contr. TA Versailles, 12 avril 2005, SNC Peugeot Citroën Poissy, RJF 3/06, n° 265.  
 Rappr. CEDH, 3 juillet 2003, aff. 38746/97, Buffalo Srl c/Italie, RJF 12/03, n° 1476.  
 CE, Ass., 11 juillet 2001, Ministre de la défense c/ P., n° 219312, Rec. p. 345.

*2. Vérification de comptabilité - Régularité des opérations - Durée de la vérification - Durée maximum de trois mois (article L. 52 du livre des procédures fiscales et charte des droits et des obligations du contribuable vérifié) - Computation du délai - Date de début en cas de contrôle inopiné*

En cas de contrôle inopiné suivi d'un examen au fond de la comptabilité, la date à laquelle a eu lieu le contrôle inopiné ne constitue pas le point de départ à partir duquel doit être appréciée la durée de la vérification sur place, lorsque l'examen au fond de la comptabilité ne débute pas immédiatement après le contrôle inopiné.

*TA Paris, 2<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 23 novembre 2006, n° 0009147, M. C..*

#### **4. Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances**

*Taxe locale d'équipement et versement pour dépassement du plafond légal de densité - Redevable (non) – Preneur d'un bail à construction n'ayant pas obtenu le transfert du permis de construire*

Il résulte des dispositions du code général des impôts que le bénéficiaire du permis de construire est redevable de la taxe locale d'équipement et du versement pour dépassement du plafond légal de densité.

L'article 1929-4 du code général des impôts sur la taxe locale d'équipement et l'article 1723 déciès du code général des impôts sur le versement pour dépassement du plafond légal de densité, qui énumèrent limitativement les personnes tenues solidairement avec le titulaire du permis de construire au paiement de ces taxes, ne créent aucune solidarité

entre le bénéficiaire du permis de construire et le preneur d'un bail à construction.

Les dispositions de l'article L. 251-4 du code de la construction et de l'habitation et le bail à construction régissent les rapports entre le preneur et le bailleur. En l'absence de transfert du permis de construire, dont est bénéficiaire un tiers, le preneur d'un bail à construction ne peut être considéré comme débiteur solidaire des taxes contestées.

*TA Paris, 7<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 3 novembre 2006, n°s 0113265-0501008, Sté BATICAL.*

*Cf. CE, 5 avril 2004, n° 249644, A., Rec. p. 151.*

*CE, 10 décembre 2004, n° 249009, SCI Résidence du hameau, Rec. p. 662.*

#### **5. Impôts sur les revenus et bénéfices**

*Impôts sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales - Détermination du bénéfice imposable - Règle de la prise en compte des créances acquises*

Les contribuables passibles de l'impôt sur les sociétés, soumis au principe des créances acquises, doivent inclure dans leurs résultats leurs créances si elles sont certaines dans leur principe et dans leur montant. A ce titre, des pénalités, dues par une personne physique ou morale en cas de défaut de paiement à bonne date de ce qu'elle doit en vertu de stipulations contractuelles, constituent des créances certaines dans leur principe et dans leur montant à condition d'avoir été prévues dans le contrat conclu entre les parties dès lors que les conditions contractuellement fixées pour rendre exigibles ces pénalités sont remplies.

*TA Paris, 1<sup>ère</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 15 décembre 2006, n°s 0013625-0013626, Sté BAIL INVESTISSEMENT*

#### **6. Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés**

*Taxe sur les salaires - Exonération - Emploi de plusieurs salariés à domicile - Salariés dont la présence au domicile de l'employeur est nécessitée par l'obligation de recourir à l'assistance d'une personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie - Garde d'enfants : non*

Aux termes de l'article 231 bis P du code général des impôts « Les rémunérations versées par un particulier pour l'emploi ... d'une seule assistante maternelle sont exonérées de taxe sur les salaires. La même exonération s'applique pour l'emploi de

plusieurs salariés à domicile dont la présence au domicile de l'employeur est nécessitée par l'obligation pour ce dernier ou toute autre personne présente à son foyer de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ». Il résulte de ces dernières dispositions, éclairées par les débats parlementaires lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1994 en vertu de laquelle elles ont été introduites au code, que l'exonération pour l'emploi de plusieurs salariés est réservée aux cas où l'état de santé ou de dépendance de l'un des membres du foyer requiert l'assistance de plusieurs personnes. Une telle exonération ne peut donc s'appliquer aux situations telles que celle du requérant, qui n'établit ni même n'allègue que le recours à des tiers afin d'assurer la garde de ses enfants pendant la journée résulterait de contraintes de cette nature.

TA Paris, 2<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 11 décembre 2006, n° 0016324, M. D.

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

### 7. Discipline

*Contractuels - Exécution du contrat - Suspension*

Une mesure de suspension d'un agent non titulaire d'un établissement public de l'Etat, qui se trouve sous le coup de poursuites pénales ou fait l'objet d'une procédure disciplinaire, doit, dans le silence des textes applicables à cette catégorie d'agents et sauf urgence, être édictée par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ou par son délégataire. En vertu de l'article 44 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux agents non-titulaires de l'Etat, ce pouvoir appartient à l'autorité ayant pouvoir de nomination. En l'espèce, l'administrateur de l'Arc de Triomphe, chef de service de l'intéressé, n'était titulaire ni du pouvoir disciplinaire qui appartenait au président du centre des monuments nationaux, ni d'une délégation l'habilitant à signer ce type de décision. Par suite, il n'était pas compétent pour suspendre le requérant en l'absence d'urgence.

TA Paris 5<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 6 décembre 2006, n° 0509923, M. G.

## PENSIONS

### 8. Pensions civiles et militaires de retraite

*Questions communes - Avantages familiaux - Majoration pour enfants - Bonification d'ancienneté pour enfants prévue par les dispositions de l'article L. 12 b bis du code des pensions civiles et militaires de retraite - Enfants ouvrant droit à la bonification - Enfants nés pendant les études de la mère si celle-ci est recrutée dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours - Refus de la majoration au motif que la mère a été recrutée en tant qu'auxiliaire dans la fonction publique - Illégalité*

La bonification d'ancienneté pour enfant à charge est acquise, en vertu des dispositions de l'article L. 12 b bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, « aux femmes fonctionnaires ou militaires ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours ». Un recrutement en tant qu'auxiliaire dans la fonction publique ne fait pas obstacle au bénéfice de cette bonification. Annulation d'une décision refusant le bénéfice de la bonification d'ancienneté pour enfant à charge à une retraitée de la fonction publique au motif qu'elle a été recrutée dans le délai de deux ans susmentionné en tant qu'auxiliaire et non en tant que fonctionnaire stagiaire.

TA Paris, 3<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 22 novembre 2006, n° 0500541, Mme T.

Solution inédite.

## POLICE ADMINISTRATIVE

### 9. Police générale

*Circulation et stationnement - Permis de conduire - Paiement de l'amende forfaitaire - Reconnaissance implicite de la détention de la carte-lettre et par suite des informations qu'elle contient*

Lorsque la réalité d'une infraction au code de la route entraînant retrait de points a été établie par le paiement d'une amende forfaitaire, qui implique nécessairement détention de la carte-lettre correspondante, le contrevenant ne peut sérieusement soutenir qu'il n'a pas reçu l'avis de contravention. S'il soutient que celui-ci ne comportait pas les informations exigées par les articles L.222-3 et R.222-3 du code de la route, il lui appartient de le produire, faute de quoi le ministre de l'intérieur doit

être regardé comme établissant qu'il a reçu lesdites informations.

TA Paris, 3<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 8 novembre 2006, n° 0502956, M. H.

## 10. Polices spéciales

*Police des aliénés - Rétention à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police laquelle n'a pas le caractère d'un hôpital - Mesure constituant une mesure d'hospitalisation d'office à titre provisoire : oui - Droit d'accès à un avocat pendant la rétention : oui*

Il résulte des dispositions combinées des articles L.3211-3 et L.3213-2 du code de la santé publique que les mesures prises par le maire et, à Paris, par les commissaires de police en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, constituent des mesures d'hospitalisation d'office à titre provisoire, avant un éventuel placement d'office décidé par le représentant de l'Etat dans le département. Ainsi, à Paris, les décisions de placement desdites personnes à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police constituent de telles mesures, nonobstant la circonstance que l'infirmerie en cause n'a pas la qualité d'hôpital.

Les personnes atteintes de troubles mentaux manifestes faisant l'objet de mesures d'hospitalisation d'office à titre provisoire à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police doivent, dès lors, disposer du droit de prendre conseil d'un avocat de leur choix. Par suite, en refusant de mentionner dans la charte d'accueil le droit à avoir accès à un avocat au motif que ce droit ne s'appliquait pas aux mesures de rétention à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police prises avant un éventuel arrêté d'hospitalisation d'office, le préfet de police a commis une erreur de droit.

TA Paris, 3<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 22 novembre 2006, n° 0308931, association Groupe Information Asiles.

Cf CE, 12 octobre 2005, n°270046, Melle F.

CAA Bordeaux, 20 juin 2006, n° 04BX01907 et n° 04BX01909, Mme C.

Comp. TA Paris, 30 octobre 2002, n° 0006413, Groupe Information Asiles.

## PROCÉDURE

### 11. Procédures d'urgence

*Procédure propre à la passation des contrats et marchés - Règlements et directives communautaires concernant les marchés publics - Référé précontractuel*

Avis d'appel public à la concurrence lancé par le ministre de la défense en vue de la passation d'un marché portant sur la modernisation des centres opérationnels et la refonte de la chaîne de traitements du renseignement d'ordre public de la gendarmerie nationale.

Il ressort de l'annexe VII A prévue par l'article 36.1 de la directive CE-2004-18 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics en date du 31 mars 2004, que la rubrique « options » doit être obligatoirement renseignée par le pouvoir adjudicateur lorsque des achats complémentaires sont prévus par celui-ci. L'annexe II du règlement (CE) n°1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standard conformément à la directive précitée, applicable à l'espèce, prescrit à la rubrique II.2.2 que si des « options » sont prévues, celles-ci doivent être décrites. De même, les modèles de formulaires pour la publication des avis dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics prévus par l'arrêté du 30 janvier 2004 pris en application des articles 40 et 80 du code des marchés publics, mentionnent à la rubrique « options » qu'une description doit être faite des achats complémentaires. Dans la présente affaire, l'article 8 du règlement de la consultation précise que « l'option est une prestation que le candidat a l'obligation de fournir dans son offre et qu'elle est levée par la personne publique soit à la notification du marché soit à la notification des bons de commande ». Par suite, l'option prévue par cet article, décrite dans le cahier des clauses techniques particulières, correspond à une prestation supplémentaire devant être assurée, en plus de l'offre de base, par les candidats et donc, contrairement à ce que soutient le ministre de la défense, et quelle que soit par ailleurs, l'interprétation donnée par le ministre de l'économie et des finances qui ne saurait avoir valeur réglementaire, à « un achat complémentaire ». Il appartenait en conséquence à l'administration de renseigner la rubrique « options » dans les avis d'appels publics à concurrence susmentionnés. En outre, cette information doit être regardée comme portant sur une caractéristique essentielle du contrat, l'article 8 précité précisant en effet « qu'à défaut d'avoir fourni l'option, l'offre du candidat est déclarée non conforme ». Il s'ensuit que l'omission

dans ces avis de la mention de l'option susmentionnée constitue une méconnaissance des obligations, qu'il incombait au ministre de la défense de respecter, de publicité suffisante et de mise en concurrence auxquelles était soumise la passation du marché en cause.

*TA Paris, ordonnance de référé, 22 novembre 2006, n° 0615751, Sté ELECTRONIC DATA SYSTEMS.*

## 12. Pouvoirs et devoirs du juge

*Questions générales - Conclusions - Conclusions irrecevables - Homologation d'une transaction - Difficultés justifiant l'homologation dans l'intérêt général - Absence*

A la suite de la loi du 23 décembre 1989 autorisant le transfert à une société nationale, dénommée GIAT INDUSTRIES, des neuf établissements industriels dépendant du Groupement industriel des armements terrestres (GIAT), créé au sein de la direction des armements terrestres du ministère de la défense, une convention du 29 juin 1990 a fixé les conditions dans lesquelles la société GIAT INDUSTRIES assurerait l'exécution des commandes en cours à la date du transfert, en prévoyant notamment le remboursement par GIAT INDUSTRIES, au fur et à mesure des factures présentées à l'Etat, d'une avance financière consentie par l'Etat au moment du transfert. A la suite de réorganisations successives de la délégation générale pour l'armement et de ses outils comptables, et des modifications de la comptabilité publique, il est devenu impossible de déterminer à partir de données comptables le reste à percevoir par GIAT INDUSTRIES pour chaque bon de commande. Les parties se sont alors rapprochées sur la base d'une enquête de coût confiée à un expert interne à la DGA et ont signé après un examen très approfondi des éléments comptables disponibles la transaction que le ministre de la défense demande au tribunal d'homologuer.

En vertu de l'article 2052 du code civil, le contrat de transaction, par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître, a entre ces parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique. Par suite, en dehors des cas où la contestation à laquelle il est mis fin a été précédemment portée devant le juge administratif, des conclusions tendant à ce que celui-ci homologue une transaction sont en principe dépourvues d'objet et par suite irrecevables.

Si la recevabilité d'une telle demande d'homologation doit toutefois être admise, dans l'intérêt général, lorsque la conclusion d'une transaction vise à

remédier à une situation telle que celle créée par une annulation ou la constatation d'une illégalité qui ne peuvent donner lieu à régularisation, ou lorsque son exécution se heurte à des difficultés particulières, ni le ministre de la défense ni la société GIAT INDUSTRIES ne font état en l'espèce de difficultés d'ordre juridique de nature à justifier que le tribunal examine ladite transaction. La seule circonstance que la transaction a elle-même prévu que le mandatement des sommes à verser à la société GIAT INDUSTRIES interviendrait dès son homologation, clause qui peut faire l'objet d'une modification, ne saurait constituer une telle difficulté.

Par suite, la demande d'homologation présentée par le ministre de la défense n'est pas recevable.

*TA Paris, 3<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 8 novembre 2006, n° 0604109, Ministre de la défense.*

*Cf Avis CE, Ass., 6 décembre 2002, n° 249153, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Hay-les-Roses, Rec. p. 433.*

## VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE

### 13. Questions propres aux différentes catégories de victimes

*Indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (décret du 10 septembre 1999) - Réparation du préjudice - Difficultés de justification du préjudice subi - Indemnité globale fixée en équité*

Il ne résulte pas des dispositions du décret du 10 septembre 1999 modifié que la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation soit tenue de proposer au Premier ministre le versement d'une indemnité qui aurait pour objet de réparer, à l'euro près, l'intégralité des préjudices subis.

Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment des restitutions et indemnités précédemment réalisées, de la nature des biens en cause et des difficultés propres à la recherche de justificatifs se rapportant à des faits anciens, il n'est pas établi que l'administration n'aurait pas procédé à une réparation équitable et appropriée du préjudice subi par la famille de l'intéressée, au titre des biens dont elle a été spoliée en janvier 1944, en décidant de lui allouer une indemnité globale.

*TA Paris, 7<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 17 novembre 2006, n° 0116487, Mme L.*